



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 novembre. — Le *New-Times* attribue la baisse des fonds aux spéculations extravagantes, dans lesquelles tant de capitalistes se sont engagés. Il faut observer que les importations ont été immenses, puisqu'en novembre 1824 la quantité dans l'entrepôt était de 25,000 balles, et que maintenant il s'y trouve 92,000 balles.

Le *New-Times* croit que sur cette quantité on a payé 50 pour cent de plus que les cafés ne valent, et de même pour le coton l'excédant du coton importé est de 260,000 balles, ce qui fait, au prix moyen de 15 liv. sterl. par balle, 3,900,000 l. sterl. Mais le café et le coton ne sont que deux objets, et vingt ont été des objets de spéculation.

— On lit dans le *Globe and Traveller* l'extrait d'une lettre de Rio-Janéiro qui parle des grands avantages que le Brésil retirera de l'activité de l'empereur. La lettre représente S. M. comme possédant un esprit vigoureux et un corps robuste. Il passe souvent ses troupes en revue. Il visite fréquemment l'arsenal, le fort, la douane et la banque : il fait élever des jeunes gens pour l'armée et la marine, et il a établi l'usage nouveau au Brésil, d'exécuter toutes les personnes coupables d'homicide. Pour montrer jusqu'à quel point l'empereur porte son activité, on rapporte qu'ayant appris que les employés de la douane s'entendaient avec les négocians au préjudice du gouvernement, il se rend maintenant dans les bureaux deux fois la semaine, et on le voit prendre souvent la peine de vérifier lui-même les expéditions en comptant les caisses lorsqu'elles sortent de la douane. On ajoute qu'il a pris à son service un employé qui lui a fait connaître le secret de ses anciens camarades, de manière qu'ils n'osent plus voler à leur ordinaire ni recevoir les présens des maisons de commerce.

FRANCE.

Paris, le 27 novembre. — C'est avec une profonde douleur que nous annonçons une nouvelle qui plongera dans le deuil la France entière. Le général Foy est mort aujourd'hui à deux heures vingt minutes dans son domicile, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 60, des suites d'un anévrisme au cœur. Cette funeste maladie, il y a peu de temps encore, ne paraissait altérer en rien son activité et son énergie; mais depuis huit jours elle avait fait de effrayans progrès, et elle a terminé dans d'horribles souffrances une vie précieuse à la patrie. Les derniers momens du général Foy ont été admirables comme sa vie entière; quel autre sentiment pouvait troubler une âme comme la sienne que le regret des services qu'il eût rendus encore à son pays, la douleur d'une épouse digne de lui et de cinq enfans en bas âge? Il ne laisse à cette famille éplorée qu'une fortune modique; mais il lui transmet la plus belle des illustrations, un nom que la vénération publique honorera jusque dans ses derniers descendans. Sa vie ne fut qu'un long dévouement à sa patrie; pendant vingt-cinq ans de guerre son sang coula sur les champs de bataille, pendant dix années de paix, sa voix défendit les droits de ses concitoyens. Depuis Mirabeau la tribune nationale n'avait point retenti d'aussi mâles accents; mais combien l'admiration s'augmentait lorsque dans le grand orateur on reconnaissait le guerrier illustre, lorsque sur ce visage où brillait l'enthousiasme on apercevait les traits du fer ennemi, lorsque dans le grand citoyen on voyait briller toutes les vertus privées, toutes les affections nobles et tendres dont la nature place le foyer dans une belle âme! Jamais le génie ne fut uni à tant de bonté, et si on avait pu oublier un moment les sublimes talens dont le ciel l'avait doué, il eût fallu encore aimer, honorer en lui le meilleur et le plus généreux des hommes. Le général Foy était dans sa cinquantième année; quelle carrière riche encore d'avenir la mort vient de fermer! quelle perte pour la France! quel sujet d'éternelle douleur pour ceux qui ont eue l'honneur de l'approcher, et de le connaître!

Les obsèques du général Foy auront lieu après-demain mercredi 30 novembre. Les Français qui l'ont aimé, qui l'ont admiré, qui pleurent sa mort, pourront lui rendre un dernier et douloureux hommage; ce n'est point ici une perte ordinaire, ce n'est point la douleur d'une famille et de quelques amis; c'est une calamité publique, c'est un deuil national. (Cour. franç.)

— Quelles qu'aient été les opinions politiques du général Foy, nous ne serons démentis par personne, en affirmant que cet illustre orateur emporte les regrets de tous les partis. (Journal des Débats.)

— M. Benjamin Constant est gravement malade d'une affection d'entrailles.

— Une lettre de Rio-Janéiro, 12 septembre, annonce que M. de Gestas, consul-général de France, est chargé de conclure un traité de commerce entre la France et le Brésil, et de reconnaître en même temps l'indépendance du Brésil au nom de S. M. T. C. Les français augurent bien de cette circonstance; mais ils craignent toujours que l'Angleterre n'ait encore la meilleure part dans ces transactions.

— La baisse a continué hier d'une manière effrayante; toutes

les valeurs ont fléchi, et sont entraînées dans la même chute. Le Constitutionnel dit qu'on a les craintes les plus sérieuses pour la liquidation.

Procès du Courrier-Français.

L'accusation contre le *Courrier-Français* étant la même que celle dirigée contre le *Constitutionnel*, le défenseur du *Courrier*, M. Ménilhou, a repoussé les attaques du ministère à peu près par les mêmes moyens qu'avait déjà employés son collègue, M. Dupin. Voici quelques extraits de son discours, de nature à faire apprécier les bases du système de défense.

Aucun reproche relatif à la politique n'est adressé à mes cliens, dit M. Ménilhou, la religion seule est le prétexte de l'attaque dont ils sont l'objet; et cependant ils n'ont méconnu ni le dogme de l'existence de Dieu, ni la révélation du christianisme, ni la mission divine de son auteur, ni les faits historiques qui se rattachent à son berceau; ils ont respecté les dogmes, les mystères, les cérémonies qui distinguent le catholicisme et la hiérarchie des ministres voués à son culte; le ministère public lui-même en a consigné l'aveu précieux dans son réquisitoire signifié, et dans le discours que vous avez entendu à la dernière audience.

Quels reproches peut-on donc adresser au journaliste lorsqu'il a respecté tout ce qui constitue la religion catholique, tout ce qui la distingue des autres communions chrétiennes: on lui reproche ce qu'on appelle son hypocrisie, c'est-à-dire sa circonspection, sa prudence, le respect avec lequel il a parlé des choses qu'il devait respecter; c'est-à-dire qu'on lui reproche son innocence elle-même: on lui reproche de n'être pas assez coupable au gré de ceux qui ont résolu d'éteindre les uns après les autres tous les organes d'une opposition légitime.

Depuis l'invention des poursuites de tendance, jamais vous n'aviez vu une accusation présentée dans cette enceinte avec des appuis aussi faibles. La dernière accusation de tendance dirigée contre le *Courrier* reposait sur 182 articles. Le procès précédent incriminait 80 articles (l'arrêt de suspension est du 1er avril 1823), et aujourd'hui, après 16 mois écoulés depuis votre dernier arrêt (l'arrêt de partage est du 10 juillet 1824), c'est-à-dire sur 480 feuilles dont chacune a huit colonnes, le ministère public est réduit à ne pouvoir incriminer que 25 articles, après un examen dans lequel vous supposez bien qu'aucune faiblesse pour le *Courrier* n'a paralysé la censure de ses œuvres, pour chercher jusqu'aux moindres élémens de la tendance qu'on voulait découvrir.

Le ministère public ne nie pas qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques, des saints canonisés à Rome, et dont l'Eglise gallicane n'admet pas la béatification, et il nous poursuit pour avoir dit qu'il y a de faux miracles, de fausses reliques, et des saints mal à propos canonisés.

Le ministère public reconnaît que des ecclésiastiques peuvent commettre des fautes et des crimes; il reconnaît même qu'ils en ont commis; et parce que nous avons raconté des faits de ce genre dont il ne nie pas la vérité, il nous poursuit pour avoir dit ce qu'après nous il a répété lui-même!

Le ministère public se plaint de ce que nous n'admirons pas comme lui l'utilité de certains ordres monastiques et de l'école des hautes études ecclésiastiques, et cependant il ne peut pas méconnaître que le catholicisme peut exister florissant et révéré, sans les moines et sans la Sorbonne.

Comment se fait-il donc que lorsque nous n'avons parlé que de choses qui de son aveu ne sont pas la religion catholique, nous soyons poursuivis néanmoins comme ayant attaqué la religion catholique?

C'est par le même procédé d'esprit qui faisait poursuivre l'année dernière comme des attentats contre la puissance royale les critiques dirigées contre les abus de la police, ou les violences électorales de nos ministres; c'est-à-dire que M. l'avocat-général se livrant à un cercle vicieux, incrimine des articles innocens pour l'intention qu'il suppose, et prouve l'intention criminelle par des articles innocens.

Il est visible pour tous les yeux que l'intérêt des jésuites a seul dicté cette poursuite. Si les écrivains que nous défendons avaient plaidé la cause de cette milice ultramontaine: s'ils avaient vanté les services qu'elle a rendus aux rois, aux peuples, et surtout à la morale, il n'est pas douteux que tous les récits qu'on reproche aux journaux attaqués, auraient été excusés par ce qu'on appelle dans le dictionnaire de la secte une certaine direction d'intention; mais comme les journaux incriminés sont par leur courage et leur franchise des obstacles sans cesse renaissans au rétablissement de la société, il a fallu les attaquer sous prétexte d'une certaine direction d'intention, dont M. l'avocat-général a parfaitement exposé la théorie, et à l'aide de laquelle on dit à un homme: Ce que tu écris est innocent, mais ton intention est criminelle; la preuve c'est que je le suppose, la conséquence est que je confisque ta propriété. (Sensation.)

Quelle idée qu'on puisse se faire de l'action qui vous est soumise, le résultat sera d'une longue importance: c'est le coup d'essai de la puissance ecclésiastique pour rendre inviolables tous les membres du clergé, pour fermer la bouche sur les fautes qu'ils peuvent commettre, pour mettre entre ces fautes et la publicité un voile impénétrable. Supplément redoutable de la loi du sacrilège et de la loi de la diffamation. Supplément à l'invulnérabilité qu'on veut introduire dans nos usages, punirait d'une confiscation indirecte, des révélations qu'on n'oserait pas poursuivre par l'action en diffamation, de crainte de rencontrer la preuve légale; et ensevelirait dans les entrailles de la terre les fautes des ministres d'une religion de paix et de pureté.

Ainsi, de conséquence en conséquence, on ne pourrait révéler les fautes du moindre agent de l'autorité sans être convaincu d'une tendance.

volte contre le trône lui-même; et si l'on parle d'une faiblesse d'un prêtre, serait accusé d'une tendance irréligieuse; ainsi, par le succès d'une tentative hardie, on augmenterait la prépondérance sociale d'un corps dont les prétentions se présentent comme un colosse, toujours menaçant pour l'autorité séculière. De là naîtraient à l'instant des prétentions nouvelles dont l'histoire nous apprend qu'il serait difficile d'assigner le terme et de réprimer les écarts.

Après quelques autres considérations de même nature, Me. Mérilhou prouve par divers passages de St.-Bernard, St. Grégoire, de l'évangile que la religion même autorise la publication des fautes de ses ministres.

Mtre. Mérilhou entre ensuite dans la discussion des faits; et passant rapidement en revue les articles relatifs aux protestans de Nerac, au blasphémateur de Troyes, au boucher de Rome flétri pour avoir mangé de la viande le vendredi, il se demande en quoi la religion se trouve intéressée dans tous ces faits.

L'orateur fait un tableau très vif des progrès de la ligue formée depuis quelques années pour détruire les droits de la puissance civile et l'asservir à la puissance ecclésiastique par le vasselage le plus dur et le plus humiliant. La milice de cette ligue se compose des jésuites, et reparait encore aujourd'hui comme si tant d'actes solennels qui l'ont frappée n'avaient été qu'un jeu puéril.

Dans cet état de choses, n'est-il pas du devoir de tous les bons citoyens d'annoncer par un cri d'alarme le danger imminent de la cité?

Viennent les dangers, nous dit le ministère public, *viennent les dangers*, et les magistrats sauront les conjurer.

Viennent les dangers! nous dit-on.... Grand Dieu! quand ces dangers furent-ils plus nombreux, plus flagrants, plus incontestables? A quelle époque la faction jésuitique a-t-elle plus franchement proclamé, plus fortement constaté ses desseins et sa puissance?

Quoi, chaque jour, les faits les plus éclatans frapperont tous les yeux, et l'arme de la loi restera suspendue, et l'on viendra nous demander avec un sang-froid stoïque où sont les dangers?

Les dangers sont dans ces prédications furibondes par lesquelles un prêtre a osé dire que le roi qui donna la Charte était damné.

Les dangers sont dans ces mandemens épiscopaux où l'on flétrit du nom de concubinage le mariage que nos lois ont consacré, et dans ces conférences théologiques où l'on pose en question s'il est permis d'obéir à certaines lois.

Les dangers sont dans ces agrégations systématiques qui couvrent la surface du royaume, que des mandemens épiscopaux ont publiquement organisées, au vu et au su du ministère public silencieux; ces agrégations qui ont leurs trésors, leur mot d'ordre, leurs supérieurs, et qui forment, pour ainsi dire, un état dans l'état, une société particulière dans la grande société civile.

Les dangers sont dans les enseignemens anarchiques de ces docteurs dont les établissemens envahissent chaque jour quelques-unes des dépuilées de l'université royale, de ces docteurs dont la présence parmi nous est un outrage pour les lois qui les ont exilés, et pour les cendres de nos rois dont ils ont préparé ou justifié l'assassinat.

Nous n'approuvons pas tous ces actes, nous dit M. l'avocat-général; il ne nous appartient pas de les apprécier.

Eh bien! puisque vous ne les approuvez pas; laissez-nous la faculté de les blâmer; permettez à notre censure d'être franche et vigoureuse, comme l'improbation que tant d'abus nous inspirent, comme la crainte que nous commandent pour l'avenir leur incroyable impunité.

Messieurs, l'histoire qui nous offre ces graves leçons, attend votre arrêt pour l'enregistrer sur ses pages immortelles, à côté des efforts heureux par lesquels vos devanciers ont maintenu parmi nous le dépôt des libertés de l'église primitive. Quoi qu'en disent d'hypocrites novateurs, il est assez beau d'être catholique comme les Bossuet, les Lamoignon, les Séguier, les de Thou, les Molé, les Chauvelin; il est beau d'être catholique comme saint Louis, ce prince qui fut grand parmi les grands rois, ce prince dont la main pieuse repoussa avec tant de courage et de persévérance les entreprises du Saint-Siège, et réduisit sans faiblesse la turbulence d'un clergé ambitieux.

M. le président remet la cause à huitaine pour entendre la réplique de M. l'avocat-général.

Cours de la bourse du 29 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 91 fr. 50 c.— 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c.— 3 p. 070, jouiss. du 22 juin, 61 fr. 25. — Act. de la banque, 100.— Emprunt royal d'Espagne 1823, 47. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 91 fr. 50 c. Trois pour cent. A 3 heures 61 fr. 75 c.

PAYS-BAS.

La Haye, le 29 novembre.

Projet de loi, portant des changemens au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Ayant pris en considération les demandes qui nous ont été adressées, tendantes à ce qu'il soit apporté quelques changemens et modifications au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises, arrêté par la loi du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 39);

Et attendu, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal Officiel*, n° 9) « Le calcul des droits d'après le poids, le nombre ou la mesure sera préféré à celui d'après la valeur, pour autant que la nature des objets le permet; »

A ces causes, notre conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

Avons trouvé bon et entendu statuer, comme nous statuons par la présente;

Art. 1er. Dans l'application de toutes dispositions législatives qui ont favorisé d'une manière quelconque le pavillon national sous le rapport des droits d'entrée, de sortie et de transit, ne seront considérés comme navires nationaux que ceux qui seront munis de lettres de mer, délivrées en vertu de la loi du 14 mars 1819 (*J. officiel* n. 12.)

(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 2 DÉCEMBRE.

Nous avons annoncé, il y a déjà quelque temps, que l'intention de S. M. était de mettre fin aux plaintes générales, résultant du défaut d'organisation judiciaire dans notre royaume. On annonce aujourd'hui que la commission de la législation nationale vient d'être chargée de rédiger un projet de loi sur ce point si important. Cette commission, présidée par S. Exc. le ministre de la justice, se compose de MM. Raoux, Nicolaï, Van Crombrughe, Barthelemi, Laubry, Beelaerts, Van Blokland et Asser.

— *L'Ami de la loi*, dans son n° du 7 octobre, publie la loi

ci-dessous, rendue le 22 septembre par le gouvernement provisoire de la Grèce :

« L'augmentation des troupes régulières étant le moyen le plus propre à fonder l'indépendance de la Grèce, et cette augmentation ne pouvant s'opérer qu'au moyen d'un recrutement légal par voie de conscription, le corps législatif décrète :

1°. Il sera levé, par voie de conscription, dans tout l'état grec, un homme sur 100 âmes parmi les habitans de chaque ville de chaque bourg ou village. L'âge du soldat est fixé de 18 à 30 ans.

A M. le rédacteur du journal MATHIEU LAENSBERGH.

Stavelot, le 30 novembre.

Monsieur le rédacteur,

Permettez à un paisible négociant, obligé de se rendre fréquemment dans votre ville, d'appeler l'attention publique sur l'état des chemins qu'il doit parcourir à cet effet. Il est de fait que pour les habitans de Stavelot l'accès de Liège est plus difficile que s'il en était séparé par un bras de mer. Au moins en ce cas, on aurait la ressource des paquebots.

Les chemins aux environs de Fraucorchamps sont impraticables; et de Theux à Chênée, les empièremens sont chargés de boue et sillonnés de profondes ornières, à ce point qu'on n'y passe plus sans risquer de se rompre le cou.

Il me semble qu'on devrait bien combler ces ornières au moyen des amas de pierres formés sur les côtés de la route, et qui, jusqu'aujourd'hui, paraissent n'être là que pour figurer.

Agrérez, etc.

Un habitant de Stavelot.

NOUVELLES LETTRES PROVINCIALES,

Brochure in-8°, Bruxelles 1825.

C'est une chose généralement reconnue, qu'au tems où nous sommes les vérités politiques ne veulent plus être obscurément déposées dans des *in-folio*, à l'usage de cinq ou six lecteurs tout au plus; mais que, confiées à des feuilles légères, elles parcourent rapidement tous les rangs de la société, elles s'emparent vivement des esprits et se font bientôt populaires. La vérité de cette observation n'a point échappé à l'auteur de la Revue de 1825, qui dans un petit nombre de pages sut tracer un tableau si neuf et si vrai de la situation de l'Europe. Cette brochure eut un succès extraordinaire. Une destinée non moins brillante attend celle qu'il vient de publier sous le titre, un peu ambitieux peut-être, de *Nouvelles Lettres provinciales*. Ce n'est pas qu'il ne s'approche souvent de son modèle pour la vivacité des tours, l'énergie de l'expression et l'inattendu de la plaisanterie; ce n'est pas qu'il attaque avec une moindre vigueur la fameuse société à laquelle Pascal porta de si rudes coups; mais ce titre de *provinciales* rappelant un ouvrage où se trouve réuni ce que l'ironie a de plus mordant, la dialectique de plus serré, l'éloquence de plus vif et de plus entraînant, tout écrivain, nous semble-t-il, devrait craindre en reproduisant une comparaison qui ne saurait être à son avantage. Quoiqu'il en soit du titre, cette brochure renferme huit lettres écrites à un provincial sur les affaires du tems et sur la situation actuelle des esprits. Les projets, les espérances et les craintes des deux partis qui aujourd'hui sont en présence et se disputent le pouvoir y sont fidèlement retracés: le correspondant se suppose lié avec deux personnages également influens, l'un royaliste et l'autre libéral; et six de ses lettres sont consacrées à reproduire les entretiens qu'il a successivement avec chacun d'eux. Écoutez d'abord le gentilhomme royaliste s'étendant avec complaisance sur l'appui que les jésuites prêtent aux projets de sa secte, et sur l'aveugle obéissance avec laquelle le ministère français se soumet à ses ordres.

« Nous ne nous sommes point bornés à réchauffer l'ancien clergé, et à exaspérer le nouveau; nous avons formé dans le sein même de la société une congrégation secrète demi-séculière, demi-religieuse pour la jeunesse mondaine. Des comtes, des marquis, des ducs, des chefs de haute police sont les généraux invisibles de cette muette congrégation; c'est dans son sein que sont choisis nos jeunes fonctionnaires. Nous comptons en ce moment un très grand nombre de congréganistes qui appartiennent à tous les rangs de la société. Nous moissonnons dans toutes les familles; nous avons des maisons d'éducation où se forment de bonne heure ces nouveaux chevaliers de la Vierge. Ce second clergé, ou ce clergé civil, est la création la plus importante des tems actuels; il est destiné à remplir les fonctions administratives et judiciaires. Et ne croyez pas qu'il y ait de la confusion dans la marche de ces grands corps; il y règne un ordre parfait. Ce second clergé est dans la dépendance des jésuites, qui forment un corps distinct, les jésuites reçoivent les ordres de la cour de Rome, et c'est toujours du Capitole que partent les destinées du monde. »

Après ces révélations curieuses, voyons comment notre royaliste s'exprime sur le ministère français, soigneux de plaire aux passions d'un parti qui le domine, voyons de quel dédain superbe il accable ces imprudens auxiliaires.

« Tous les moyens (de rétablir l'ancien régime) sont dans nos mains; tous les hommes puissans sont à nous; le clergé, la noblesse, les jésuites, la cour, le ministère, tout travaille à ce grand oeuvre; tout est conjuré contre les prétentions du peuple... C'est par lui (M. de Villèle) que les élections sont devenues un jeu facile et sûr, et que la loi est étouffée sous le mode; c'est lui qui a présenté la tête de Méduse aux fonctionnaires votans. Il abat les préfets qui nous déplaisent; il nomme ceux que nous choisissons: il ne s'inquiète point s'ils conviennent à l'administration; mais bien s'ils nous conviennent. Toutes ses préférences sont pour la noblesse, le clergé, les émigrés, les courtisans et les courtisanes.... D'un autre côté, ce ministre n'a point d'élan; il n'a ni le génie d'un plan, ni la force de son exécution. Il a l'esprit inquiet, incertain; il craint, il n'ose, il perd un tems précieux, en un mot, il est notre ami, et il nous nuit comme

un ennemi. Quand il faut engager le combat, au lieu d'attaquer en lion, il attaque en renard. Il aime les détours, les lenteurs, les longs sièges, et nous voulons un assaut général et prompt.... Au reste le ministère nous embarasse, mais il ne nous inquiète pas. Il est dans la dépendance de ceux qui l'ont créé, et dans un tel état de servitude et d'obéissance, qu'il n'oserait nommer un sous-préfet sans l'agrément de nos chefs. Nous venons de vous le prouver dans une grande circonstance. Ces timides conjurés reculaient devant la guerre d'Espagne; nous les avons forcés à la faire. Nous les avons armés de notre courage, et ils sont devenus des héros malgré eux....

» Sous les ministères précédents, l'administration était livrée à toute espèce de gens, sans distinction de rang et de naissance; maintenant, les préfetures et les sous-préfetures ne seront plus que dans la main des gentilshommes; ainsi, par cette unité, d'un seul bras nous embrassons la France; l'accord des mêmes intérêts fera l'accord de l'administration.... Nous tolérerons bien encore pendant certain tems quelques préfets sans nom, à qui nous promettons des lettres de noblesse pour les attacher à nous, et ils sont assez vains pour nous rester fidèles: c'est ainsi que nous avons lié les trois ministres qui nous sont dévoués. On ne se trompe jamais, quand on calcule sur la vanité bourgeoise, et lorsque de ces trois plébéiens nous avons fait trois comtes, nous savions bien que nous augmenterions de trois zélés combattans notre armée aristocratique. Nous sourions quelquefois, au Pavillon, de la manière dont ces titres sont appliqués et portés; mais il nous suffit qu'ils prennent la chose au sérieux.

Rapprochons de cette opinion du royaliste, celle du libéral sur le même ministère; Tombez d'accord avec moi, dit-il, que, depuis la révolution, la France n'a pas encore eu un ministère composé d'hommes d'une médiocrité aussi fixe. Rien de large, rien de grand, rien de généreux ne sort de cette officine ministérielle; tout y porte l'empreinte de sentimens vulgaires. Agents sans vertus d'un parti sans raison, ils ne songent qu'à plaire aux passions qui les environnent. Ils veulent bien offenser un peuple tout entier, mais ils craignent de blesser un homme de cour. La paix, la guerre, l'administration au dedans, la politique au dehors, tout se combine et se règle au profit du sacerdoce et de l'aristocratie. La nation est traitée en tributaire de ces deux partis dominans. Ses grandes destinées sont immolées à des intérêts de salons, à des intrigues de sérail. Nous les avons vus dédaigner les plaintes de tout un peuple et s'empressez à la parole d'une courtisane. Insolens à la chambre, humbles à la cour, tyrans du peuple, esclaves des grands, ils nous font subir les affronts qu'ils méritent, et la France avilie sous leur joug rappelle Rome humiliée sous le gouvernement des affranchis.

Nous aurions voulu qu'il nous restât assez d'espace pour citer quelques-uns des passages où le libéral signale le danger que courent les libertés publiques, où il représente l'aristocratie européenne s'armant contre elles de toutes parts, toutes les noblesses privilégiées, tous les jésuites visibles ou invisibles, travaillant à la chaîne de fer qui doit attacher l'Europe comme un seul homme; le ministère souriant à cet avenir et préparant à la France ce qu'il appelle de roses. Mais c'est en vain que cette ligue impie s'applaudit d'un triomphe passager et regarde le silence du peuple comme un gage de son obéissance et l'aveu de sa défaite. « Ce silence est une colère muette qui n'attend que son jour d'explosion. La nation trompée qui commence à frémir voit s'étendre sur elle, cette longue chaîne forgée et préparée dans les ateliers de l'aristocratie. Immobile et comme abattue, elle contemple l'activité de ses oppresseurs; elle est comme un lion couché qui attend pour se lever que sa fureur soit assez excitée. Il ne faut pas une lumière d'en haut, il suffit d'une pénétration commune pour prévoir qu'un gouvernement qui déclare la guerre à l'esprit et à la volonté de tout un peuple, s'expose aux plus éclatans revers. Il y a folie qu'un parti qui serait tenu dans une cour de palais veuille tenir tête à une nation immense qui couvre la surface de la France. Que manque-t-il à ce peuple indigné pour mettre ses ennemis en poussière? Un événement, une occasion, et le tems en contient mille. Les révolutions ne s'accomplissent pas dans leur première phase; elles sont toujours suivies de révolutions qui les complètent. Cela est vrai pour la tyrannie, cela est vrai pour la liberté: nulle des deux ne s'établit d'un premier jet. La tyrannie commencée par César a eu besoin d'être achevée par Auguste. Il y eut entre ces deux tyrannies des révolutions sanglantes. La liberté anglaise, après sa première explosion, attaquée par la tyrannie, s'affaiblit long-tems après par une révolution plus décisive que la première. Ces grandes leçons sont écrites en lettres de sang; elles sont données par tous les peuples; chaque siècle apporte les siennes: mais les grandes leçons sont toujours perdues. Le siècle passé n'instruit pas le siècle à venir. »

Cette brochure a été réimprimée avec beaucoup de soin par M. Deinat, dont les presses ont déjà reproduit plusieurs des ouvrages remarquables publiés chez nos voisins.

Ermin Rogier.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. de Lansdorf, consul de Russie au Brésil, est parti de Rio avec dix jeunes gens pour faire des découvertes dans l'intérieur du Brésil; la plupart de ces jeunes gens sont peintres, géomètres, géographes; ils doivent voyager pendant deux ans; et ils ont commencé par le pays de...

De toutes les maladies qui affligent l'humanité, il en est peu d'aussi redoutables que la pierre. Une opération cruelle et dangereuse était jusqu'à présent le seul moyen de guérison que la chirurgie pût offrir contre elle; mais depuis quelques années une méthode nouvelle, qui consiste à broyer dans la vessie le corps qu'elle contient, a pu être substituée dans beaucoup de cas avec avantage à l'opération sanglante.

M. le docteur Leroy (d'Étiolle) à qui, d'après le jugement de l'académie des sciences, cette découverte est due en grande partie, vient de publier un livre intitulé: *Exposé des divers procédés employés pour guérir de la pierre, sans avoir recours à l'opération de la taille.* A la description de la méthode qu'il a fait connaître il y a trois ans, et que depuis il n'a cessé de perfectionner, M. Leroy a joint l'histoire des tentatives peu nombreuses que l'on avait faites auparavant; divers essais pour dissoudre les calculs; le traitement à suivre pour empêcher l'accroissement des pierres, prévenir leur retour et calmer la douleur occasionnée par celles que l'on ne peut opérer; enfin une dissertation sur les rétrécissemens du canal de l'urètre.

COMMERCE.

La ferme de tous les droits de douane qui se perçoivent dans la partie du royaume des Deux-Siciles, en deça du Phare, vient d'être adjudgée moyennant la somme de trois millions deux cent mille ducats chaque année.

On apprend par des lettres de Rio-Janéiro du mois de septembre, que la libre introduction des livres étrangers venant d'être rapportée, il est perçu maintenant un droit qu'il serait difficile d'évaluer bien exactement, parce qu'il dépend beaucoup du caprice des estimateurs.

Ces lettres font connaître en outre que, d'après le traité qui vient d'être signé, l'Angleterre ainsi que le Portugal ne paieront que quinze pour cent de droits, tandis que le commerce français et celui de l'Allemagne continueront à payer un droit nominal de 25 p. 0/0, mais qui est souvent de 30 et même de 40, parce que les estimations sont abandonnées à l'arbitre des employés de douanes, qui se montrent en général peu favorables à nos compatriotes.

BOURSE D'ANVERS, du 1^{er} décembre.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont été très-demandés, les cours se sont améliorés il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à la cote; le Londres court et à deux mois ont éprouvé quelque demande; le Paris court a été recherché à la cote, le papier à terme a trouvé des preneurs; il ne s'est rien traité en Francfort court ni à trois mois, le papier à six semaines a trouvé son placement; le Hambourg est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 100 balles café Brésil à 36 c.; et 547 balles de poivre dont le prix est inconnu.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	172 0/0 p.		157 1/2 olop.
Dette activ.		Londres.	3979 1/2	A 3976 1/2	3975 P
Différée.		Paris.	47 9/16 0/0	A 47 1/8	47
Obl. du S.		Franc.		36	
Act. S. C.	91 1/2 92	Hamb.	35 1/2	35	

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 30 novembre.

Dette active, 54, 172 55 1/2 178. Différée, 1 1/16. Bill de chance, 20 3/4 21 1/4. Synd. d'amort., 96 3/4 97 1/2 174. Rentes remb., 86 3/4 87 1/2 87. Lots dito, 00. Act. de la soc. de comm., 92 93 92 172.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 1^{er} décembre.

La rasière de froment, récolte de 1824, prix moyen. fl. 5 50 c.
 " " récolte de 1825, prix moyen. fl. 6 28 c.
 " de seigle, récolte de 1824, prix moyen. fl. 4 18 c.
 " " récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 95 c.

VILLE DE LIÈGE. — Milice Nationale.

Les bourgmestre et échevins, vu les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 sur la milice nationale;

Vu les instructions de Mr. le Conseiller d'état Gouverneur de cette Province, concernant les opérations préliminaires et les obligations à remplir, afin d'assurer l'exécution des dites lois pour la levée de 1826; arrêtent:

Tous les individus mâles sans nulle exception, nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1807 inclusivement, formant la levée de 1826, sont requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, munis de leurs actes de naissance au bureau du Commissaire de police de leur quartier respectif, où se trouve un registre ouvert à cet effet; sous peine d'être condamnés à une amende de 5 florins au moins et de 100 florins au plus, ou en cas d'une insolvabilité absolue, à un emprisonnement de quatre jours à six semaines conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1820.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices, sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'encourir personnellement une amende de 25 florins au moins, et de 100 florins au plus, sans préjudice des poursuites à exercer, contre les dits enfans ou pupilles comme réfractaires.

Se feront également inscrire les individus mariés qui font partie de la levée de 1826, sauf à produire à l'administration locale, pour tout délai dans les huit jours qui suivront l'inscription, les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses, sous peine d'encourir l'amende susmentionnée.

L'arrêté royal du 25 juin 1817, ainsi que l'article 6 de la loi du 27 avril 1820, considérant comme habitans soumis aux mêmes obligations, par rapport à la milice, les étrangers établis dans le royaume, ceux qui par leur âge appartiennent à la levée de 1826, comme ceux d'une levée antérieure, qui fixés récemment dans le royaume, n'auraient pu encore se faire inscrire, devront également se présenter à cet effet au bureau du Commissaire de police de leur quartier avant le 20 janvier, à moins de pouvoir justifier qu'à l'époque de la fixation de leur résidence sur le territoire belge, ils avaient dépassé leur 23^e année.

Ne peuvent néanmoins être considérés comme tels ceux qui s'y trouvent momentanément, comme le sont les apprentis, domestiques, compagnons, etc.

Il faut enfin observer que, quelque droit qu'on prétende avoir à une exemption, soit pour infirmité ou autre cause, on devra nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage.

Les registres d'inscription seront définitivement clos le 28 janvier 1826, et les individus qui, après ce délai, seront découverts ne s'étant pas fait inscrire, seront arrêtés sur le champ et conduits par-devant Mr. le Gouverneur de la Province pour être examinés suivant les dispositions des articles 10 et 11 de la Loi du 27 avril 1820. S'ils ne sont pas jugés incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis au Commandant pour être incorporés en déduction du contingent, sans avoir égard à nul motif d'exemption pour cause morale, et il seront en outre condamnés au double de l'amende ou de la peine comminée par l'art. 8 de la loi du 27 avril 1820, conformément à l'art. 11 de la même Loi. Ceux qui, reconnus propres au service, prouvent d'une manière satisfaisante, que dans l'année pendant laquelle ils ont négligé de se faire inscrire, ils pouvaient faire valoir un motif légal d'exemption, seront incorporés sans encourir d'amende.

Le présent sera publié par affiches, et inséré deux fois dans les journaux de cette ville pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Liège, le 2 décembre 1825.

L'échevin, Chevalier de BEX.

Par la Régence,

Le secrétaire

SOLEUR.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Dimanche 4 décembre 1825, n° 9 du 2^{me} mois de l'abonnement, par extraordinaire, on commencera à 5 heures et un quart très-précises, la première représentation *Du plus beau jour de la vie, ou les contre-temps*, opéra-vaudeville comique nouveau en deux actes, de Messieurs Scribe et Verner; précédé du *Billet de Loterie*, opéra; précédé par la 2^e représentation des *Deux Ménages*, comédie nouvelle en 3 actes. On commencera par les *Prétendus*.

Lundi 5, une représentation demandée de *Robin de Bois*, et la *Femme à deux maris, ou crime et vertu*, drame en 3 actes.

TEMPÉRATURE DU 2 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 8 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 30 nov. au 1^{er} décembre.

Naissances : 3 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, 4 femmes; savoir :

Marie Marguerite Daywailles, âgée de 63 ans, sans prof., faubourg d'Amersour, épouse de Diendoné Coclet.

Marie Thérèse Fourneau, âgée de 61 ans, domestique, faub. St. Laurent, veuve de Pierre Houssart.

Marie Joseph Grégoire, âgée de 49 ans, couturière, rue Grande-Bèche.

Marie Anne Heine, âgée de 20 ans, sans prof., rue Roture.

Jean Baptiste Cuvelier, âgé de 82 ans 10 mois, colonel pensionné, faubourg Saint Laurent, veuf de Jeanne Debrou, et époux de Marie Claire Catris.

Henri Arnold Wigny, âgé de 46 ans, tapissier, rue de la Rose, époux d'Anne Marie Thérèse Laporte.

Anne Macors, âgée de 74, sans profession, domiciliée à Ans, province de Liège, décédée en cette ville, veuve de Jacques Gaspard Marielle.

Jeanne Grisse, âgée de 68 ans, journalière, rue Hors-Château, veuve de Jean Joseph Bauduin.

Anne Elisabeth Wiche, âgée de 42 ans, journalière, rue Thier à Liège, épouse de Jean Joseph Vercheval.

Mariages 6; savoir :

Nicolas Joseph Doffe, ouvrier potier en terre, quai d'Avroy, et Marie Catherine Joseph Bertrand, journalière, rue Bergéru.

Louis Joseph Verdenat, milicien à la 14^e division en garnison à Maestricht, et Marie Hélène Venet, lingère, rue de l'Ange.

Jean Joseph Darge, milicien à la 1^{re} division en garnison en cette ville, et Marie Joseph Ruyter, revendeuse de viande, faubourg Ste-Marguerite.

Jean François Philippe Dehasse, tailleur, rue de l'épée, et Marie Jeanne Chabautaux, journalière, même rue.

Diendoné Hakin, journalier, rue Grande-Nassarue, et Marie Joseph Gilis, fileuse, même rue.

Guillaume Joseph Leclercq, employé au gouvernement provincial, rue du Pot-d'Or, et Anne Marie Colson, marchande, même rue, veuve de Hubert Legrand.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lundi dernier, 28 courant, on a perdu une EPINGLE, montée d'une pierre, entre le parterre et la porte d'entrée de la salle de spectacle. 4 fl. 72 1/2 c. P.-B. de récompense à qui la rapportera au bureau de cette feuille.

Vente de bois taillis et futaye.

M. Charles Dubois, fera vendre, mercredi prochain, 7 décembre, à 10 heures du matin, quantité de belles portions de taillis et futaye, dans ses bois de la Parson, commune d'Angleur. — S'adresser à Louis PHILIPPE, à Kinkempois, où la vente aura lieu.

Mardi 6 décembre 1825, à dix heures du matin, il sera vendu publiquement, à la requête de M. le comte de Geloës, dans ses prairies situées à Eysden et Oost, une quantité d'arbres sur pied croissant dans lesdites prairies, et consistant en environ cent ormes propres aux houillères; vingt noyers, quelques chênes, frênes, bois blancs, tilleuls et maronniers sauvages, d'une belle grosseur et à l'usage des tourneurs et ébénistes. Ladite vente se fera à crédit moyennant caution.

On désire louer une maison avec jardin. S'adresser au bureau de ce journal.

A vendre au n. 493 derrière St.-Jacques une quantité de buis pour bordure de jardin.

On prie les personnes à qui on a prêté le 4^e volume des Contes Moraux de Marmontel, et le 1^{er} vol. des anecdotes de la Russie, de les rapporter au même n°.

Lundi douze décembre 1825, à dix heures très-précises du matin, M. le baron de Stockhem de Vieux-Waleffe, fera vendre aux enchères et par portions, tous les chênes croissant de la grande allée qui aboutit à son château de Vieux-Waleffe vers Tourinne, propres aux usines et autres usages, plus quantité de marchés également de chênes dans ses bois sapin et bois aux chênes sous la même commune, qui conviennent pour le charonnage. Cette vente aura lieu au pied des arbres, et commencera dans le bois sapin où il sera vendu en même temps quelques portions de taillis.
A crédit jusqu'au 1^{er} octobre 1826.

Appartemens et chambres garnies à louer, Marché-Neuf, numéro 728.

(666) Plusieurs pièces garnies à louer. S'adresser rue Secheval, n. 1236, à Verviers.

(678) A louer dès à présent un quartier très spacieux et bien meublé, pour y loger une famille, dans la maison n. 41, rue Vinave-d'Ile, à Liège. S'y adresser, ou au n. 86, rue Grande-Tour.

(681) La commission administrative des hospices civils de Liège mettra en adjudication, par voie de soumission, la fourniture des articles ci-après détaillés, nécessaires pour le service de ses établissemens pendant 1826, savoir : 1. viande; 2. savon; 3. huile à brûler; 4. vin de Bordeaux; 5. vinaigre de pommes; 6. et ardoises de première qualité. Les soumissions devront être écrites sur timbre, désigner en toutes lettres le prix fixe en argent des Pays-Bas à raison de la livre des Pays-Bas pour les articles 1^{er} et 2; à raison du litron pour les articles 3, 4 et 5, et à raison du mille pour l'art. 6; et être remises cachetées au plus tard jeudi prochain, avant midi, au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir le cahier des charges.

N. B. Toute fraction autre que d'un demi-cents ne sera pas admise.

Revente par suite de folle enchère.

Mardi six décembre, à dix heures du matin, la veuve et les enfans de feu Jean-Mathieu Steck, feront exposer en vente publique et adjuger définitivement, sans aucune réserve, au plus offrant et dernier enchérisseur, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, dans la salle de ses audiences, à l'ancien couvent des Carmes, à Verviers, par le ministère du notaire XHARDEZ, let par suite de folle enchère, encourue et consentie par l'adjudicataire, les immeubles suivans :

1^o Une maison, cotée n. 135, située au bourg de Hodi-mont, rue de la Chapelle, entre celles de Jacques Poumay et de la veuve Dumont.

2^o Une petite ferme située à Petahez, commune de Lambertmont, consistant en bâtiment, fournil, jardin légumier et quatre prairies contigues.

3^o Une maison et un petit jardin potager au même lieu. Cette vente présente sûreté et facilité aux acquéreurs; le cahier des charges est déposé chez le notaire XHARDEZ, à Soloron, et chez le notaire Lys, à Verviers.

A louer pour mars prochain, une ferme, près de Liège, commune de Herstal, réunissant, terres, prairies et jardin légumier. S'adresser rue Hors-Château, n° 221.

Vente de haute futaye.

Jeudi huit décembre prochain dans la matinée, M. L. GARSARD, fera exposer en vente publique, dans son bois de Wenhistet, commune de Harzé, plus de quatre cents chênes propres à tout usage. A crédit et aux conditions lors à préli-re.

Il se trouve au même endroit environ cent poutres et verres carrées, qu'on désire vendre à main ferme.

VENTE DE COUPES DE BOIS.

Lundi 5 décembre prochain, vers dix heures du matin, M. de Blier, domicilié au château de Durbuy, district de Marche, grand-duché de Luxembourg, administrateur des propriétés de son excellence le duc d'Ursel, grand-maitre de la maison de la reine des Pays-Bas, etc., exposera en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, les coupes de bois ci après désignées de l'ordinaire 1825; savoir :

1^o Celle du bois dit du pays, contenant cent bonniers des P.-B. divisée en sept portions, essence, chêne et hêtre.

2^o — Du bois dit Grandmont,

3^o — Du bois de Viné,

4^o — Du bois d'Attrain,

5^o — Du bois d'Aire,

La vente aura lieu à Durbuy, à crédit moyennant caution.

(664) Le lundi 5 décembre 1825, à dix heures du matin, le bureau central de bienfaisance de Liège exposera en location, à la maison des Pauvres-en-Isle, rue Vinave-d'Ile, par le ministère de Me. DUSART, notaire.

1. Deux pièces de terre de 117 perches 71 aunes des Pays-bas, à Heure-le-Texhe, l'une à la baye de Chet, et l'autre à la voie Detrez, détenues par Gilles Lakaye et Arnold Detrooz, d'Orthée.

2. Environ la moitié de 575 perches 44 aunes des Pays-bas de terre en six pièces, à Villers-Saint-Siméon, détenues par le sieur Baré-Vivario.

3. 367 perches 62 aunes des Pays-bas de terre en différentes pièces sises à Thys, détenues par la veuve Wathieu Happart, dudit lieu.

4. 61 perches des Pays-bas de terre en deux pièces, sises à Vottem, l'une au Thier de Cornillon et l'autre en Lovanisoye, détenues par Walthère Maghin.

5. 74 perches 12 aunes des Pays-bas de terre en deux pièces, à Fimal, détenues par Antoine Toppet, maréchal ferrant, à Vechmael.

6. Et 30 perches 51 aunes des Bays-bas de terre, à Henekelum, détenues par Mathieu Meer, à Hous.